

Peuvent également être considérés comme résultant de faits de guerre, les dommages causés aux immeubles, totalement ou partiellement détruits, par la récupération totale ou partielle des matériaux utilisables au profit de la collectivité, lorsque cette récupération aura été ordonnée par l'autorité administrative compétente.

TITRE II

DÉCLARATION ET CONSTATATION DES DOMMAGES

ART. 2. — Les dommages de guerre énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus doivent, aux fins de conservation des droits nés du fait de ces dommages, faire l'objet d'une déclaration remise à l'autorité administrative du lieu où ils ont été causés, qui en donne récépissé.

Cette déclaration en triple exemplaire mentionne si le propriétaire a déjà reçu une réparation pour le même dommage et, le cas échéant, le montant de cette réparation.

ART. 3. — La déclaration qui doit obligatoirement spécifier l'origine du dommage, est établie par le propriétaire des biens endommagés, son représentant légal ou, à défaut, par toute personne spécialement autorisée à cet effet par l'autorité qui reçoit la déclaration.

Les intéressés peuvent joindre à l'appui de leur déclaration les pièces et les rapports d'experts destinés à établir l'exactitude des faits invoqués et à permettre l'évaluation des dommages subis. Ces pièces et rapports peuvent être adressés à l'autorité compétente postérieurement au dépôt de la déclaration.

ART. 4. — Les déclarations doivent être, sous peine de forclusion, déposées dans le délai de trois mois, à compter de la réalisation du dommage.

Les dommages subis antérieurement à la publication du présent décret, doivent être déclarés dans un délai de trois mois à compter de cette publication.

Il peut, exceptionnellement, être passé outre à la péremption des délais prévus ci-dessus, si la bonne foi des intéressés et l'impossibilité pour eux d'agir dans le délai prescrit sont démontrées.

Les délais prévus au présent article ne s'appliquent pas au dépôt des déclarations relatives aux dommages subis par les biens de toute nature appartenant aux collectivités et établissements publics.

ART. 5. — L'autorité qui a reçu la déclaration doit faire toute diligence pour procéder à la constatation des dommages, le propriétaire ou son représentant dûment convoqué.

Mention de cette constatation matérielle est portée sur la déclaration, dont un exemplaire est remis à l'intéressé.

Un autre exemplaire de la déclaration et des pièces y annexées sont adressés au service central des dommages de guerre de chaque territoire.

TITRE III

EVALUATION DES DOMMAGES

ART. 6. — Le service central des dommages de guerre institué dans chaque territoire est l'organe de liaison avec le Comité supérieur des dommages de guerre.

Il est assisté d'une commission d'évaluation dont il oriente les travaux et contrôle le fonctionnement.

ART. 7. — La commission d'évaluation de chaque territoire se compose de fonctionnaires et de représentants des propriétaires, agriculteurs, industriels ou commerçants, suivant la nature des dommages considérés.

Cette commission peut entendre les parties en cas de besoin et faire appel aux avis des administrations, des personnes ou des associations compétentes pour établir des séries de prix destinées à faciliter les évaluations.

ART. 8. — Le service central détermine, après avis de la commission d'évaluation le montant des dommages subis.

Sa décision est notifiée à la personne qui a déclaré le dommage. Celle-ci peut, dans les 15 jours qui suivent la notification, demander une contre vérification au Comité supérieur des dommages de guerre.

ART. 9. — La valeur servant de base à l'évaluation des dommages subis est celle des biens à la date du fait de guerre ayant entraîné le dommage.

ART. 10. — Le présent décret n'est applicable qu'en Algérie et dans les territoires relevant de l'autorité du commissaire aux colonies. Le commissaire aux affaires étrangères prendra les mesures nécessaires à l'effet de la rendre applicable dans les territoires placés sous protectorat français et dans les Etats du Levant.

ART. 11. — Le commissaire aux finances, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire à la justice, le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux colonies, le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction, le commissaire à la production et au commerce, le commissaire aux communications et à la marine marchande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 5 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire à la justice,
François de MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIOLI

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction,
Jean MONNET.

Le commissaire à la production et au commerce,
André DIETHELM.

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,
René MAYER.

ORDONNANCE du 15 octobre 1943 portant modification de l'ordonnance du 17 septembre 1943 relative à la constitution d'une assemblée consultative provisoire.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur;
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une assemblée consultative provisoire;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa ci-après est ajouté à la fin de l'article 8 de l'ordonnance du 17 septembre 1943 :

« Pour les territoires de l'Empire, si les circonstances ne permettent pas au conseil national de la Résistance de recueillir en temps utile les éléments nécessaires d'appréciation, les personnes visées au n° 4 du présent article peuvent être relevées de la déchéance par décision du Comité français de la Libération nationale, sur proposition du gouverneur général ou gouverneur, ou du résident général. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à l'intérieur p. i.,
A. TIXIER.

Le commissaire aux colonies p. i.,
François de MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI

N° 673 Cab. — Par arrêté de l'administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes, en date du :

4 décembre 1943. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — L'ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères ;

2° — L'arrêté (finances-colonies) du 15 octobre 1943 déterminant les modalités d'application de l'ordonnance du 5 octobre 1943 précitée.

ORDONNANCE du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu les décrets du 24 avril et du 20 mai 1940 pris pour l'application du décret précité du 9 septembre 1939 ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les avoirs entrant dans les catégories définies à l'article 2 ci-dessous et qui appartiennent soit à une personne physique ayant sa résidence habituelle en territoire Algérien ou dans l'un des territoires relevant du Commissariat aux colonies, soit à une personne morale française ou étrangère pour ses établissements dans l'un des mêmes territoires doivent être déclarés par leur propriétaire à l'Office des changes.

ART. 2. — Sont soumis à l'obligation de déclaration prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, les avoirs ci-après désignés :

a) matières d'or, quel qu'en soit le lieu de détention. Cette définition comprend, notamment, l'or monnayé (qu'il s'agisse de monnaies françaises ou étrangères), l'or en barre ou en lingots, l'or à usage industriel ou autre, ainsi que les déchets ou objets d'or, sans qu'il soit dérogé par ce qui précède aux ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans les colonies en ce qui concerne le commerce de l'or.

b) devises étrangères, quel qu'en soit le lieu de détention, à l'exception de celles qui sont détenues en compte ou en dépôt au nom de leur propriétaire par une banque établie en territoire français. On entend par devises étrangères, les pièces de monnaies étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de crédits, traites, effets et toute créance à vue ou à court terme de même nature libellés en monnaies étrangères ;

c) valeurs mobilières étrangères, quel que soit le lieu de détention des titres, à l'exception de celles qui sont détenues en dépôt au nom de leur propriétaire par une banque établie en territoire français ;

d) autres biens mobiliers ou immobiliers possédés à l'étranger, qu'ils soient ou non représentés par des titres, et même s'ils sont représentés par des titres détenus matériellement en territoire français. Sont compris, notamment dans cette définition, les créances sur des personnes résidant à l'étranger, les titres français détenus à l'étranger, les participations non représentées par des titres dans des collectivités établies à l'étranger, ainsi que toutes conventions assurant directement ou indirectement des participations, intérêts ou revenus à l'étranger telles que notamment : les conventions de trusts, les contrats de capitalisation, d'épargne ou d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé, etc.

ART. 3. — Lorsque les avoirs à déclarer par une même personne en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus ne dépassent pas au total une valeur de 20.000 francs, leur propriétaire est dispensé de l'obligation de déclaration. Le calcul de la valeur des avoirs, pour l'application du présent article, doit être fait sur la base des cours officiels en ce qui concerne l'or et les devises étrangères, et, en ce qui concerne les autres avoirs, sur la base des derniers cours connus au 1^{er} octobre 1943.

ART. 4. — Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er} et 2 ci-dessus en ce qui concerne la déclaration de ses propres avoirs, toute banque établie en territoire algérien ou dans un territoire relevant du Commissariat aux colonies est tenue de déclarer à l'Office des changes, l'or, les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères qu'elle a reçus en compte ou en dépôt au nom d'une personne physique ayant sa résidence habituelle en territoire français ou au nom d'une personne morale française ou étrangère pour ses établissements en territoire français.

ART. 5. — La déclaration visée à l'article 1^{er} ci-dessus doit porter sur les avoirs tels qu'ils existaient au 1^{er} octobre 1943.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le propriétaire des avoirs à déclarer visés aux alinéas, B, C et D de l'article 2 ci-dessus (devises étrangères, valeurs mobilières étrangères, autres